Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE LE 28 JANVIER 2026

28/01/2026	28 /2026	MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE 502/2025 PORTANT AUTORISATION POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « TROPICAL GIRLY SURF » A L'INTERIEUR DE LA ZONEX DU SPOT « LA PASSE »

Publié le : 28/01/2026 15:05 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50489

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260128-28_2026-AR

Ville de Saint-Leu

ARRÊTÉ N°28...../2026/DEH/Sports
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE 502/2025 ET PORTANT AUTORISATION POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « TROPICAL GIRLY SURF » A L'INTERIEUR DE LA ZONEX DU SPOT « LA PASSE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°297 du 12 février 2025 portant règlementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de la Réunion ;

VU les arrêtés municipaux n°34/2011 du 1 mars 2011, n°66/2011 du 6 avril 2011 et 459/2012 du 6 décembre 2012, portant réglementation de la baignade sur la Commune de Saint-Leu ;

VU l'arrêté municipal n°204/2013 du 17 juillet 2013, portant désignation des zones dans lesquelles les activités nautiques et de baignade son exercées aux risques et périls des usagers,

VU l'arrêté municipal de la Commune de Saint-Leu n°502/2025 du 10 juin 2025 portant règlementation des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues à l'intérieur du périmètre des zones d'expérimentation opérationnelle ZONEX instituées sur les spots prioritaires de « la Gauche » et « la Passe », et des spots de repli « la Tortue », « le Cimetière » et « la Pointe au Sel » de Saint-Leu au profit de l'association RESSAC ;

VU le courrier de l'association Leu Tropical Surf Team en date du 18 janvier 2026 demandant l'autorisation du Maire de Saint-Leu pour l'organisation de la manifestation « Tropical Girly Surf » au sein de la ZONEX sur le spot « la Passe » ;

VU le mail de l'association RESSAC en date du 15 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la Police municipale en date du 22 janvier 2026 ;

VU le courriel du 15 janvier 2026 de l'association RESSAC qui confirme l'encadrement de la manifestation

Considérant que l'organisatrice l'association Leu tropical surf Team sollicite l'autorisation de tenir la manifestation « Tropical Girly Surf » sur le spot « la Passe » et que ce site est effectivement institué en tant que ZONEX sur le territoire de Saint-Leu conformément à l'arrêté municipal n°502/2025 en vigueur ;

Considérant que l'association RESSAC, opérateur en charge de la sécurisation des ZONEX de Saint-Leu conformément à l'arrêté municipal n°502/2025 en vigueur, a indiqué que le dispositif de sécurisation de la manifestation qui s'appliquera correspond aux conditions de sécurisation déjà existante au sein du Protocole qu'elle met régulièrement en œuvre en application du Manex (protocole de réduction du risque requin), relatif aux spots de « la Passe »,

Publié le : 28/01/2026 15:05 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50489

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260128-28_2026-AR

Considérant que cette modalité de sécurisation a déjà été approuvée p[illegible] Public Centre Sécurité Requin, organisme détenteur de l'expertise en matière de réduction du risque requin ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation sportive, il est nécessaire que le plan d'eau du spot de « la Passe » soit réservé aux seuls participants et aux membres de l'organisation ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Saint-Leu d'accueillir sur son territoire la reprise des compétitions sportives dans cette discipline ;

Considérant par conséquent qu'il convient de modifier temporairement les règles relatives à l'utilisation des ZONEX existantes, afin de permettre le déroulement de cette manifestation sportive ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La pratique du surf et des disciplines associées dans le cadre de la manifestation sportive organisée par l'association Leu Tropical Surf Team le dimanche 1er février 2026 avec pour date de report le dimanche 8 février 2026 en cas de conditions météorologiques défavorables est temporairement autorisée à l'intérieur de la ZONEX du spot de « la Passe » telle que délimitée au sein de l'arrêté 502/2025.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation sportive, soit le 1er février 2026 ou le cas échéant le 8 février 2026 en cas de conditions météorologiques défavorables, les dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté n°502/2025 du 10 juin 2025 ne s'appliqueront pas à la ZONEX du spot prioritaire de « la Passe », son ouverture de façon concomitante n'est donc pas autorisée.

Article 3 : La pratique des activités mentionnées à l'article 1 ne pourra se dérouler qu'entre 09h00 et 15h00.

Article 4 : Pendant la durée de la manifestation sportive, soit le 1er février 2026 avec pour date de report le 8 février 2026, le plan d'eau de la ZONEX du spot de « la Passe » sera exclusivement réservé :

- Aux participants ;
- Aux membres du dispositif de réduction de risque requin BSAN Water Patrol ;
- Au personnel de l'association Leu Tropical Surf Team et à toutes autres personnes participantes à l'organisation de la manifestation sportive.

Il appartiendra à l' organisateur de la manifestation de déployer les moyens nécessaires pour le respect du présent article, ainsi de mettre en œuvre un service d'ordre afin d'éviter qu'une personne étrangère au dispositif ne se mette à l'eau, et d'informer les forces de l'ordre pour le cas où, malgré les moyens déployés, des pratiquants extérieurs à la manifestation se mettraient à l'eau.

Article 5 : Pendant la durée de la manifestation sportive, soit le 1er février 2026 avec pour date de report le 8 février 2026, la gestion et le déploiement du dispositif de sécurisation du spot « la Passe » au regard de la réduction du risque requin reste bien placé sous la responsabilité de l'association RESSAC, qui en assumera la responsabilité pleine et entière via son directeur des opérations désigné pour accompagner la manifestation sportive.

Publié le : 28/01/2026 15:05 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50489

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20260128-28_2026-AR

Il appartiendra au directeur des opérations de prendre la décision d'o[illegible] de l'arrêt des sessions, conformément aux dispositions prévues dans le cadre du Protocole annexé à l'arrêté n°502/2025 (antériorité de l'effort de pêche, analyse des conditions environnementales, déploiement de la BSAN Water patrol.

En complément, cette décision devra intégrer l'absence de personnes étrangères aux dispositifs dans la ZONEX. L'accès à la ZONEX est en effet réservé : aux participants, à la BSAN Water patrol, aux personnels de l'association ou toutes autres personnes participant à l'organisation de la manifestation sportive et dument habilités à cet effet.

Article 6 : Les activités visées à l'article 1 se pratiqueront aux risques et périls des participants et des membres de l'organisation.

Avant le début de chaque session, le public cible des participants sera expressément informé du risque requin, et notamment des risques de mort et de mutilation, par l'organisateur.

L'organisateur veillera à recueillir individuellement, une décharge signée par chaque participant, confirmant sa volonté de se mettre à l'eau, en toute connaissance de la probabilité persistante d'une attaque de requin. Un registre sera tenu à cet effet par l'organisateur.

Le principe de responsabilité individuelle du pratiquant s'appliquera pleinement au sein de la ZONEX, au regard du caractère expérimental des mesures de réduction du risque requin.

Article 7 : L'organisateur s'assurera de la mise en œuvre d'une signalétique et de moyens de communications adaptés à l'attention des participants afin de les informer des risques, du caractère expérimental et temporaire du dispositif ainsi que des conditions de mise à l'eau imposées par le présent arrêté.

DISPOSITION FINALES

Article 8 : Des contrôles du respect de l'application du présent arrêté pourront être opérés de manière inopinée par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R.61 0-5 du Code pénal. En cas de manquement pouvant entraîner des conséquences sur la sécurité des personnes, la compétition pourra être arrêtée, sans préavis, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale de la Commune de Saint-Leu, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu, le Président de l'association Leu Tropical Surf Team et le Président de l'association RESSAC sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Leu Tropical Surf Team, publié sur le site internet de la ville de Saint-Leu, et affiché à proximité du spot.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint- Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le28 JAN. 2026.....

Le Maire,

MAIRIE DE ST LEU * LA REUNION *

Bruno DOMEN

Publié le : 28/01/2026 15:05 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/50489